

## Marchandises provenant des États-Unis

### 5400. Marchandises provenant des États-Unis

Toutes les marchandises provenant des États-Unis, à moins qu'elles ne soient incluses ailleurs dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées à la douane canadienne, à l'exclusion des marchandises qui ont été l'objet de préparation ou de fabrication complémentaires hors des États-Unis, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme ou l'emploi ou à produire de nouvelles marchandises.  
*(Toutes destinations autres que les États-Unis)*

## Marchandises en transit

### 5401. Marchandises en transit

1. Toutes les marchandises ayant leur origine hors du Canada, qui sont incluses dans la présente liste, qu'elles soient en entrepôt ou qu'elles aient été dédouanées à la douane canadienne, à l'exclusion de marchandises transitant en douane directement en vertu d'une lettre de voiture dont le point de départ est situé hors du Canada et :
  - a. d'une part, indique que la destination finale des marchandises est un pays autre que le Canada;  
*(Toutes destinations autres que les États-Unis)*
  - b. d'autre part, dans le cas de marchandises expédiées des États-Unis :
    1. soit qui est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la Shipper's Export Declaration des États-Unis, pourvu que cette déclaration ne soit en aucun point incompatible avec la lettre de voiture et qu'elle soit soumise à l'agent des douanes canadiennes,
    2. soit qui porte tout autre exemption de production de la Shipper's Export Declaration des États-Unis,
    3. soit qui porte un numéro ou un symbole d'autorisation sommaire assigné à l'exportateur des États-Unis par le United States Bureau of the Census.  
*(Toutes destinations autres que les États-Unis)*

## Les armes prohibées

### 5500. Les armes prohibées, à savoir :

1. les armes prohibées au sens de l'alinéa c), e) ou f) de la définition d'«arme prohibée» au paragraphe 84(1) du Code criminel;
2. tout élément d'une arme prohibée visée à l'alinéa a), lequel est un ensemble ou un sous-ensemble constitué d'une ou de plusieurs des pièces visées à l'alinéa c);
3. toute pièce faisant partie du mécanisme d'une arme prohibée visée à l'alinéa a), y compris le verrou ou la glissière, qui, par sa conception, permet à l'arme prohibée de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente, que cette pièce permette ou non de limiter le tir à une seule balle pendant la durée d'une telle pression.  
*(Toutes destinations)*